



PLAN DE GESTION

PLAN DE GESTION RELATIF AU PERFECTIONNEMENT ANNÉE 2015-2016

D'une part :

La Commission scolaire de Laval

Et d'autre part :

Le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval

En vigueur le _____
Services éducatifs, Comité de perfectionnement

PLAN DE GESTION RELATIF AU PERFECTIONNEMENT CSDL / SERL

Section 1 : Les principes généraux

- 1.1 Toute forme de perfectionnement est en fonction des besoins manifestés par le personnel enseignant et du rôle qu'il a à exercer.
- 1.2 Le budget de perfectionnement est constitué des montants alloués par les clauses 7-1.01 B)¹ 11-9.01² et 13-9.01³ et l'ANNEXE XVI B)⁴ selon la convention 2010-2015.
- 1.3 Pour une même activité impliquant la scolarité, on ne peut se prévaloir du volet de mise à jour.
- 1.4 Ce Plan de gestion est négociable annuellement avant le 30 juin. Faute d'entente, le plan en vigueur l'année précédente s'applique.
- 1.5 Le comité de perfectionnement assure la gestion des frais de scolarité, de la mise à jour centralisée, de l'insertion professionnelle - volet accompagnement et de l'ANNEXE XVI selon la convention 2010-2015.
- 1.6 Les écoles et les centres assurent la gestion relative au perfectionnement du personnel enseignant pour la mise à jour décentralisée selon les règles ci-dessous énoncées.
- 1.7 Le comité de perfectionnement s'assure que l'utilisation des sommes soit conforme aux règles énoncées dans le présent document.
- 1.8 À la demande de l'une des deux parties, le comité de perfectionnement se réunit afin de régler toute question qu'elle estime litigieuse.
- 1.9 Le Plan de gestion est distribué au personnel enseignant en début d'année ou de semestre. À cette occasion, la direction de l'école ou du centre se rend disponible pour en faire la présentation ou répondre aux questions. Tous les formulaires annexés au Plan de gestion sont disponibles sur le site intranet de la commission scolaire et sur le site du syndicat au www.sregionlaval.ca, onglet perfectionnement.

Section 2 : La scolarité

- 2.1 Le remboursement des frais de scolarité s'effectue selon les frais de base attribués par crédit par l'université fréquentée. Ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de 100 % par crédit accordé pour les cours réussis et suivis pendant la période de référence. Les frais afférents ne sont pas remboursés.
- 2.2 La période de référence du remboursement couvre l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2.3 Le maximum de crédits remboursés annuellement à chaque enseignante ou à chaque enseignant est de 27 crédits.
- 2.4 Les cours doivent être dispensés et crédités par une université au Québec.
- 2.5 Les demandes de remboursement doivent être déposées une fois par année, en remplissant l'ANNEXE 1 du Plan de gestion et en transmettant aux Services éducatifs, secteur jeunes au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.
- 2.6 La commission scolaire rembourse les frais de scolarité au prorata du budget de perfectionnement prévu à cette fin au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 2.7 Pour être admissible à un remboursement, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'un des critères suivants durant la période où elle ou il est en formation :
 - 2.7.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel ;
 - 2.7.2 avoir effectué un minimum de 216 heures d'enseignement à la formation professionnelle de la commission scolaire, du 1^{er} février au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 janvier, pour tous les cours suivis durant l'année de référence prévue au point 2.2 ;
 - 2.7.3 avoir effectué un minimum de 240 heures d'enseignement à l'éducation des adultes de la commission scolaire, du 1^{er} février au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 janvier, pour tous les cours suivis durant l'année de référence prévue au point 2.2.

Section 3 : La mise à jour

La mise à jour fait référence à tout projet permettant d'obtenir de l'information ou d'acquérir une formation complémentaire, ne conduisant pas à un changement de scolarité, mais qui aide le personnel enseignant à mieux assumer son rôle.

La mise à jour est répartie en deux volets :

- La mise à jour centralisée : congrès, colloques ou conférences ;
- La mise à jour décentralisée : tout projet de perfectionnement.

3.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de la réalisation de l'activité et répondre à l'un des critères suivants :

3.1.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel ;

3.1.2 être engagé pour une période préalablement déterminée pour un minimum de 216 heures à la formation professionnelle ou 240 heures à l'éducation des adultes.

3.2 La période de référence est du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

3.3 La mise à jour centralisée : congrès, colloques ou conférences :

3.3.1 toute demande de participation à un congrès ou à un colloque doit être faite en remplissant l'ANNEXE 2 du Plan de gestion et en faisant parvenir le formulaire aux Services éducatifs, secteur jeunes avant la réalisation de l'activité ;

3.3.2 le comité de perfectionnement traitera les demandes reçues selon l'échéance suivante :

- 30 octobre
- 28 février
- 15 juin

3.3.3 les dépenses admissibles, sur présentation des pièces justificatives, pour un montant maximal de 1 400 \$ par enseignante ou enseignant, sont :

- les frais d'inscription à un congrès, un colloque ou une conférence ;
- les frais de déplacement incluant les frais de séjour, selon la Politique de remboursement des dépenses pour le personnel de la Commission scolaire de Laval ;
- les frais de suppléance.

- 3.3.4 pour chaque activité réalisée au cours de l'année, une réclamation des frais doit être faite sur le bureau virtuel, sous l'onglet outils, choisir GFD (gestion des frais de déplacement). Imprimer le document et le faire parvenir avec les pièces justificatives originales aux Services éducatifs, secteur jeunes, au plus tard le 2^e vendredi de juin;
- 3.3.5 l'admissibilité au remboursement d'une activité de congrès ou de colloque est limitée à un seul événement biannuel* par enseignante ou enseignant, lequel doit avoir lieu au Québec (secteurs jeunes et éducation des adultes) ;

l'admissibilité au remboursement d'une activité de congrès ou de colloque pour le personnel enseignant en formation professionnelle se limite à un événement annuel. Toutefois, les dépenses admissibles, telles que libellées au point 3.3.3, sont limitées à 800 \$.

3.4 La mise à jour décentralisée :

- 3.4.1 toute demande de mise à jour décentralisée doit être soumise et approuvée majoritairement au conseil de participation enseignante (CPE) dans le respect du principe énoncé au point 1.1 (remplir l'ANNEXE 3A) ;
- 3.4.2 chaque école ou centre est responsable de la répartition de son budget de mise à jour décentralisée ;
- 3.4.3 pour chaque activité de mise à jour décentralisée réalisée, un rapport d'activités doit être dûment complété avant remboursement (voir ANNEXE 3B) ;
- 3.4.4 une fois par année, le CPE prépare un bilan des activités de perfectionnement réalisées. Ce bilan est déposé au plus tard le 31 mai aux Services éducatifs, secteur jeunes et doit inclure toutes les activités prévues jusqu'au 30 juin (voir ANNEXE 3C). Il doit être accompagné des pièces justificatives requises (Annexes 3B - 3C et formulaires de réclamation GFD).
- 3.4.5 au plus tard le 30 juin, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans annuels des écoles ou des centres.

* excluant la participation à un colloque organisé soit par la commission scolaire, soit par le syndicat.

Section 4 : L'insertion professionnelle - volet accompagnement des enseignantes et des enseignants débutants (incluant le personnel enseignant formé à l'étranger)

Le volet accompagnement des enseignantes et des enseignants débutants de l'insertion professionnelle vise à reconnaître le soutien des accompagnatrices et des accompagnateurs auprès du nouveau personnel enseignant ainsi que le personnel enseignant d'immigration récente. Il propose également de soutenir les accompagnatrices et les accompagnateurs par des journées de formation ou d'échanges.

Le modèle propose au moins une accompagnatrice ou un accompagnateur par école. Toutefois, une accompagnatrice ou un accompagnateur **ne peut accompagner plus de 4 enseignantes / enseignants** en insertion, en conformité avec les points 4.2.1 et 4.2.2.

- 4.1 Le personnel enseignant admissible à être accompagnatrice ou accompagnateur doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de l'accompagnement et doit répondre aux critères suivants :
 - 4.1.1 être volontaire ;
 - 4.1.2 avoir au moins 5 années d'expérience ;
 - 4.1.3 s'engager à participer à 3 journées de formation ou d'échanges pour la 1^{re} année et à 2 journées de formation ou d'échanges les années suivantes ;
 - 4.1.4 ne doit pas participer à l'évaluation de l'accompagné.
- 4.2 Le personnel enseignant admissible à être « accompagné » doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de la réalisation de l'activité et doit répondre aux critères suivants :
 - 4.2.1 avoir le désir de s'engager activement dans son développement professionnel ;
 - 4.2.2 avoir accumulé 400 jours ou moins sous contrat; ou être une enseignante ou un enseignant d'immigration récente (3 ans et moins au Québec).
- 4.3 Toute personne identifiée pour être accompagnatrice ou accompagnateur par le CPE de son école, selon les modalités définies par ce dernier, doit faire sa demande en remplissant l'ANNEXE 5 du Plan de gestion et en faisant parvenir le formulaire aux Services éducatifs, secteur jeunes **dès le début de l'accompagnement.**

- 4.4 L'accompagnatrice ou l'accompagnateur recevra une compensation pour chaque enseignante ou enseignant qu'il accompagne, selon la durée d'accompagnement :
- 3 à 5 mois : 1/2 journée de libération ou 100 \$;
 - 6 à 10 mois : 1 journée de libération ou 200 \$.

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur est compensé pour un maximum de 4 enseignants.

Toutes ces compensations seront versées au nom de l'enseignante accompagnatrice ou de l'enseignant accompagnateur à son établissement d'appartenance au cours du mois de mai de chaque année.

- 4.5 Lors de la première année, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur participera à 3 journées de formation ou d'échanges qui seront assumées par le budget de perfectionnement. Pour la deuxième année et les subséquentes, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur participera à 2 journées de formation ou d'échanges qui seront aussi assumées par le budget de perfectionnement, conformément aux points 6.1.4 et 6.1.5.
- 4.6 Une fois par année, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur prépare le bilan avec son ou ses accompagnés et le présente au CPE. **Ce bilan est déposé au plus tard le 20 avril** aux Services éducatifs, secteur jeunes et doit inclure les activités prévues jusqu'au 30 juin (voir ANNEXE 5A). Ce bilan doit être signé par l'accompagnatrice ou l'accompagnateur et chacun de ses accompagnés. De plus, les accompagnatrices et les accompagnateurs d'une même école doivent nommer parmi eux un répondant, lequel s'engagera à participer à la dernière rencontre appelée « Bilan ».
- 4.7 Au plus tard le 30 avril, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans des accompagnatrices et des accompagnateurs.

Section 5 : Mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études (ANNEXE XVI des Dispositions nationales).

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport alloue des sommes à titre de mesures supplémentaires de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à des groupes à plus d'une année d'études.

Ces sommes sont dédiées, entre autres, pour l'achat de matériel, pour du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

- 5.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de la réalisation de l'activité et être titulaire, au primaire, d'un

groupe à plus d'une année d'études n'émanant pas d'un projet particulier, en conformité avec la clause 8-7.02⁵.

- 5.2 Pour chaque activité réalisée en cours d'année, un rapport doit être dûment rempli et acheminé aux Services éducatifs, secteur jeunes au plus tard le 2^e vendredi de juin pour remboursement à l'école (voir ANNEXE 4).

Section 6 : Le budget

- 6.1 Afin de répondre à l'ensemble des besoins de perfectionnement du personnel enseignant, le budget provenant de l'allocation prévue à la convention 2010-2015 est réparti comme suit :

6.1.1 15 % du budget de perfectionnement réservé au remboursement des frais de scolarité;

6.1.2 51 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de mise à jour centralisée (congrès et colloques);

6.1.3 22 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de mise à jour décentralisée:

6.1.3.1 Les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les écoles et les centres ;

6.1.3.2 Les déficits au budget de perfectionnement de mise à jour décentralisée sont assumés par l'école ou le centre ;

6.1.4 12 % du budget de perfectionnement réservé aux activités d'insertion professionnelle ;

6.1.5 Avant le 30 juin, le comité de perfectionnement décide de répartir les sommes résiduelles de l'année en cours des budgets centralisés (mise à jour centralisée, frais de scolarité et insertion professionnelle) ;

6.1.6 Lors des séances du comité de perfectionnement, le vote se prend à majorité simple.

- 6.2 Des sommes sont allouées à la commission scolaire et dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études selon l'ANNEXE XVI de la convention 2010-2015 :

- 6.2.1 Les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les enseignantes et les enseignants qui œuvreront l'année suivante auprès des groupes à plus d'une année d'études ;
- 6.2.2 Les déficits sont assumés par l'école et ne peuvent être réservés au même poste budgétaire l'année suivante.

Toutes ces notes sont tirées de la convention 2010-2015.

¹ **7-1.01**

- B) *Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, la commission dispose de 240 \$, par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par le présent article, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité, et ce, pour chaque année scolaire.*

² **11-9.01 Montants alloués**

L'article 7-1.00 s'applique en précisant que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein à l'éducation des adultes à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention 2010-2015.

3 **13-9.01 Montants alloués**

L'article 7-1.00 s'applique en précisant :

- a) que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein dans le cadre des cours de formation professionnelle à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention 2010-2015;
- b) que la commission dispose, au lieu du montant prévu au paragraphe B) de la clause 7-1.01, de 300 \$ par enseignante ou enseignant à temps plein de la formation professionnelle visé à l'alinéa précédent, à l'inclusion de celle ou celui en disponibilité, pour chaque année scolaire.

4 **ANNEXE XVI GROUPE DE TRAVAIL ET MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES (niveau primaire)**

B) MESURES PARTICULIÈRES

- 1) Le Ministère alloue 1,5 million de dollars¹ pour les années scolaires 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 à titre de mesure supplémentaire de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à des groupes à plus d'une année d'études.
- 2) Les sommes allouées à chaque commission scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants oeuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat du matériel, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). Ces sommes sont gérées par le comité de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00 ou par un autre comité convenu entre la commission et le syndicat.

5 **8-7.02 GROUPE À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES (niveau primaire)**

- A) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible tout en respectant les dispositions de la présente clause.
- B) La commission transmet au syndicat, au moment et dans la forme qu'elle détermine, les informations concernant les groupes à plus d'une année d'études que la commission prévoit former pour la prochaine année scolaire. Le syndicat peut faire des recommandations à la commission concernant ces groupes.
- C) **(Protocole)** Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études dans une école comptant 100 élèves ou plus, elle s'efforce de regrouper, dans la mesure du possible, des élèves provenant d'un même cycle.
- D) Lorsque l'école compte 65 élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 2 années d'études à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Malgré l'alinéa précédent, un groupe peut être formé d'un maximum de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, lorsque, dans le cadre du paragraphe A), la commission désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à 2 années d'études que la commission pourrait ainsi former est inférieur :

¹ Ces montants sont alloués pour l'ensemble des commissions scolaires francophones et anglophones ainsi que pour la commission scolaire du littoral.

- à 18¹ s'il y a un ou des élèves de 1^{re} année;
- à 20² s'il n'y a pas d'élève de 1^{re} année mais un ou des élèves de 2^e année;
- à 21³ s'il y a un ou des élèves de 3^e année;
- à 23³ s'il n'y a que des élèves de 4^e, 5^e ou 6^e année.

Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de 3 années d'études.

- E) *Sous réserve du paragraphe F), lorsque l'école compte moins de 65 élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.*
- F) *Lorsque l'école compte moins de 25 élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.*
- G) *Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une année d'études s'établit à compter de la moyenne⁴ au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.*
- H) *Aux fins de la présente clause, « école » signifie « immeuble » où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement.*

¹ Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 1^{re} année en milieux défavorisés, tant que l'annexe XXV s'applique.

² Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 2^e année en milieux défavorisés, tant que l'annexe XXV s'applique.

³ Lire 16 pour les écoles situées en milieux défavorisés, à compter de l'année scolaire 2011-2012, tant que l'annexe XXV s'applique.

⁴ Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

En foi de quoi, les parties ont signé à Laval,
ce ____ jour du mois de _____ 2015

La Commission scolaire de Laval

**Le Syndicat de l'enseignement de
la région de Laval**

Élyse Des Roches, directrice *par intérim*
Service des ressources humaines

Guy Bellemare, président

Maxime Mongeon, directeur adjoint
Services éducatifs, secteur jeunes

Frédéric Sauvé, 1^{er} vice-président

LISTE D'ASSOCIATIONS

AÉPQ	Association d'éducation préscolaire du Québec
ADOQ	Association des orthopédagogues du Québec
AQETA	Association québécoise des troubles d'apprentissage
AQPF	Association québécoise des professeurs de français
FAMEQ	Fédération des associations de musiciens éducateurs du Québec
AQEUS	Association québécoise pour l'enseignement en univers social
SPHQ	Société des professeurs d'histoire du Québec
CQJDC	Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement
AQÉSAP	Association québécoise des éducatrices et éducateurs spécialisés en arts plastiques
AQEP	Association québécoise des enseignantes et des enseignants du primaire
AQUOPS	Association québécoise des utilisateurs de l'ordinateur au primaire-secondaire
SPEAQ	Société pour la promotion de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, au Québec
AQPSE	Association québécoise des professeurs de soins esthétiques
GRMS	Groupe des responsables en mathématiques au secondaire
AQISEP	Association québécoise d'information scolaire et professionnelle
ACSQ	Association des cadres scolaires du Québec
APSQ	Association pour l'enseignement de la science et de la technologie au Québec
APEC	Association professionnelle des enseignants et enseignantes en commerce
AEIQ	Association des enseignants en imprimerie du Québec
AEMCQ	Association des enseignants des métiers de la construction du Québec
AQPS	Association québécoise des professeures de santé
FÉEPEQ	Fédération des éducateurs et éducatrices physiques enseignants du Québec
AQIFGA	Association québécoise des intervenantes et des intervenants en formation générale des adultes
AQEFLS	Association québécoise des enseignants de français langue seconde
ACFAS	Association francophone pour le savoir

Cette liste n'est pas exhaustive et elle est présentée à titre informatif seulement. Pour connaître les dates des congrès ou des colloques de ces associations, consultez leur site Internet.